

Règlement redevance

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de dépôts de containers ainsi qu'à l'occasion de travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles.

La redevance communale sur l'occupation privative de la voie publique vise également les cas de réservation de la voie publique pour déménagements, emplacements de cars ou autres ou pour le placement de camion-magasin ou locaux provisoires,

La redevance communale sur l'occupation privative de la voie publique inclut aussi les cas la surface de voirie interdite pour le barrage des rues en vue d'y placer des engins ou appareils et/ou en vue du déchargement de camions pour la livraison de matériaux pour gros chantiers rendant la circulation des véhicules impossibles.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande d'occupation de voie publique.

En l'absence de demande, la redevance est due par toute personne qui pour le compte de qui l'occupation est réalisée et peut être due solidairement par l'entrepreneur des travaux et le maître de l'ouvrage.

Article 3 – Taux

Le taux de la redevance est fixé à :

- 3,00 euros/m²/jour pour les occupations d'une durée inférieure à un an ;
- 240,00 euros/m²/an pour les occupations d'une durée égale à un an ;
- 240,00€/m²/an durant les 12 premiers mois et 3€/m²/jour à partir du 1er jour de la seconde année des travaux pour les occupations d'une durée supérieure à 1 an.

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmenté éventuellement d'une surface de sécurité même si celle-ci a été marquée effectivement sur le terrain (cônes, barrières.).

Article 4 – Exonérations

Sont exonérées totalement :

- Les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble ;
- Les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique

Sont exonérées de 50% de la redevance normalement due :

- Les personnes physiques ou morales qui participent au projet de rénovation « Renocity », dans le cadre des travaux envisagés par le dossier introduit audit projet.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Responsabilité

La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

Article 7 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 – Protection des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national, nom et prénom, adresse, téléphone, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les

données qui ne revêtaient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations des personnes concernées sur l'e-guichet. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 9 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément est aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

INFORMATION TAXATION : SERVICE TAXATION, Place Communale 1, 7100 LA LOUVIERE TELEPHONE : 064/27.78.11
